

**Modalités d'installation des instances de La République En Marche
(Règlement intérieur provisoire)**

Le conseil d'administration, en application des articles 1 et 3 des dispositions transitoires annexées aux statuts, a adopté le présent règlement intérieur provisoire.

1. Le Conseil

i. Composition

a) Les membres de droit

Pour être membres du Conseil :

- les parlementaires nationaux (députés, sénateurs et députés européens),
- les membres du gouvernement (premier ministre, ministres, secrétaires d'Etat et hauts-commissaires),
- les présidents de conseils régionaux et départementaux, ou si ceux-ci ne sont pas issus de La République En Marche, les présidents de groupe dans les conseils régionaux et départementaux concernés,
- pour chaque département et région d'outre-mer, chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie, le président de l'exécutif concerné, ou lorsque celui-ci n'est pas issu du mouvement, le président de groupe de l'assemblée délibérante concernée,
- les maires des villes de plus de 50.000 habitants et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 100.000 habitants,
- ainsi que les référents territoriaux,

doivent être, s'agissant de la première réunion du Conseil, adhérents de La République En Marche à la date de l'appel à candidature pour le tirage au sort des adhérents prévu à l'article 10, 1, iii des statuts et pour le tirage au sort des élus et représentants des Français établis hors de France visés à l'article 10, 1, ii, 4^{ème} alinéa des statuts.

Pour les réunions ultérieures du Conseil, ils doivent être adhérents de La République En Marche à la date à laquelle sont adressées les convocations pour le Conseil.

S'agissant de la première réunion du Conseil, les groupes des conseils régionaux et départementaux et des assemblées délibérantes visés au présent article doivent avoir été constitués, selon les règles applicables à ces collectivités territoriales, à la date de l'appel à candidature pour le tirage au sort des adhérents prévu à l'article 10, 1, iii des statuts et pour le tirage au sort des élus et représentants des Français établis hors de France visés à l'article 10, 1, ii, 4^{ème} alinéa des statuts.

Pour les réunions ultérieures du Conseil, ces groupes doivent avoir été constitués à la date à laquelle sont adressées les convocations pour le Conseil.

Ils doivent à ces dates avoir été reconnus comme groupe par le conseil d'administration (puis le bureau exécutif) de La République En Marche.

b) Les élus locaux et les représentants des Français établis hors de France visés à l'article 10, 1, ii, 4^{ème} alinéa des statuts

Cinquante membres du Conseil sont désignés par tirage au sort parmi les maires de villes comptant moins de 50.000 habitants, les présidents d'établissements de coopération intercommunale comptant moins de 100.000 habitants, et les représentants des Français établis hors de France. Les représentants des Français établis hors de France sont les conseillers consulaires.

Seuls les majeurs et adhérents de La République En Marche à la date de l'appel à candidature peuvent participer à ce tirage au sort.

Pour participer au tirage au sort, ceux-ci doivent faire acte de candidature.

Les cinquante membres sont tirés au sort de telle façon qu'intègrent le Conseil : 4 conseillers consulaires, 46 maires et présidents d'établissements de coopération intercommunale.

Les maires et présidents d'établissements de coopération intercommunale tirés au sort sont issus des territoires suivants :

- 26 élus sont issus des 13 régions métropolitaines, à raison de 2 par région.
- 4 élus sont issus des départements, régions et collectivités d'Outre-mer.
- 16 autres élus sont tirés au sort parmi les maires et présidents d'établissements de coopération intercommunale, sans distinction géographique.

Le tirage au sort assurera la parité entre femmes et hommes par territoire, dans la mesure où le nombre de candidats par territoire le permet.

Si le nombre de candidats d'un territoire est inférieur ou égal au nombre prévu de membres du Conseil tirés au sort pour ce territoire, tous les candidats de ce territoire sont désignés membres du Conseil sans qu'il soit nécessaire de procéder au tirage au sort.

Un appel à candidature pour le tirage au sort est mis en ligne sur le site du mouvement **7 jours au moins** avant la clôture des candidatures au tirage au sort.

Dans le cadre de l'appel à candidature, il est notamment demandé aux adhérents s'ils appartiennent à la catégorie des maires de villes comptant moins de 50.000 habitants, ou des présidents d'établissements de coopération intercommunale comptant moins de 100.000 habitants ou des conseillers consulaires.

Toute candidature incomplète ou erronée est rejetée.

Le tirage au sort, qui peut être numérique, se tient aux lieux et dates fixés par le conseil d'administration en présence d'au moins un membre du conseil d'administration et d'un

huissier de justice chargé d'en constater la régularité et l'impartialité. Les modalités du tirage au sort sont fixées par le conseil d'administration.

L'appel à candidature peut préciser la date et le lieu du tirage au sort. Le conseil d'administration peut modifier la date et le lieu du tirage au sort en cas de nécessité et notamment de virus, bug, fraude, ou tout problème technique ou autre cause susceptible d'altérer la bonne tenue du tirage au sort.

Les candidats joignent à l'acte de candidature une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Les personnes tirées au sort sont informées par tout moyen et notamment par voie électronique. Le conseil d'administration, ou toute(s) personne(s) désignée(s) par celui-ci à cet effet, peut procéder à toute vérification utile auprès des personnes tirées au sort. Il peut notamment être demandé à ces dernières un justificatif de leur mandat électif. Cette demande de vérification peut être effectuée par voie électronique. A défaut de réponse à une demande de vérification dans un délai de **24 heures** à compter de la demande, le conseil d'administration ou toute(s) personne(s) désignée(s) par celui-ci à cet effet pourra considérer que la personne défaillante est réputée ne pas avoir été tirée au sort.

Les résultats du tirage au sort sont publiés sur le site internet de La République En Marche dès que les vérifications nécessaires auprès des tirés au sort ont été effectuées.

c) Les adhérents tirés au sort

Pour la désignation par tirage au sort d'au moins 25 % des membres du Conseil parmi les adhérents, un appel à candidature est mis en ligne sur le site du mouvement **7 jours au moins** avant la clôture des candidatures au tirage au sort.

Seuls les majeurs et adhérents à la date de l'appel à candidature peuvent se porter candidat.

Lorsqu'il se porte candidat, l'adhérent précise notamment s'il est animateur local.

Le décompte des membres du Conseil (membres de droit, membres désignés parmi les élus et représentants des Français établis hors de France visés à l'article 10, 1, ii, 4^{ème} alinéa des statuts, membres désignés au regard de leur contribution à la vie du mouvement suivant l'article 10, 1, vi des statuts) permettant de déterminer le quota minimum de 25 % des membres du Conseil à désigner parmi les adhérents est effectué à la date du tirage au sort. Ce décompte est validé par le conseil d'administration.

Le nombre d'adhérents à tirer au sort, qui doit représenter au moins 25 % des membres du Conseil est arrêté par le conseil d'administration.

Une première liste correspondant à ce nombre d'adhérents est tirée au sort pour intégrer le Conseil.

Une liste de 80 suppléants est tirée au sort. Les suppléants intègrent, le cas échéant, le Conseil dans l'ordre de leur tirage au sort s'il advient par la suite que les membres tirés au sort représentent moins de 25% des membres du Conseil. Le conseil d'administration (puis le bureau exécutif) avise les suppléants de leur intégration au Conseil. Le mandat des suppléants intégrant le Conseil prend fin 3 ans à compter de leur tirage au sort.

Si le nombre d'adhérents candidats est inférieur au nombre d'adhérents à tirer au sort calculé dans les conditions prévues au présent article, tous les candidats au tirage au sort seront désignés membres du Conseil sans qu'il soit nécessaire de procéder au tirage au sort.

Toute candidature incomplète ou erronée est rejetée par le conseil d'administration.

Le tirage au sort, qui peut être numérique, se tient aux lieu et date fixés par le conseil d'administration en présence d'au moins un membre du conseil d'administration et d'un huissier de justice chargé d'en constater la régularité et l'impartialité.

L'appel à candidature peut préciser la date et le lieu du tirage au sort. Le Conseil d'administration peut modifier la date et le lieu du tirage au sort en cas de nécessité et notamment de virus, bug, fraude, ou tout problème technique ou autre cause susceptible d'altérer la bonne tenue du tirage au sort.

Les candidats joignent à l'acte de candidature une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Les modalités du tirage au sort assurent, y compris pour la liste des suppléants, la parité entre tirés au sort femmes et tirés au sort hommes ainsi qu'un quota d'un cinquième (20%) d'animateurs locaux. La parité entre les femmes et les hommes sera assurée parmi les animateurs locaux. Dans l'hypothèse où de tels quotas seraient matériellement impossibles à garantir en raison du trop faible nombre de candidats dans l'une de ces catégories (hommes, femmes ou animateurs locaux), le tirage au sort garantit une représentation de chacune de ces catégories la plus proche possible du quota recherché.

Les personnes tirées au sort sont informées par tout moyen et notamment par voie électronique.

Le conseil d'administration, ou toute(s) personne(s) désignée(s) par celui-ci à cet effet, peut procéder à toute vérification utile auprès des personnes tirées au sort. Cette demande de vérification peut être effectuée par voie électronique. A défaut de réponse à une demande de vérification dans un délai de **24 heures** à compter de la demande, le conseil d'administration ou toute(s) personne(s) désignée(s) par celui-ci à cet effet peut considérer que la personne défaillante est réputée ne pas avoir été tirée au sort.

Les résultats du tirage au sort seront publiés sur le site internet de La République En Marche dès que les vérifications nécessaires auprès des tirés au sort auront été effectuées.

d) les membres désignés au regard de leur contribution à la vie du mouvement suivant l'article 10, 1, vi des statuts

Le conseil d'administration désigne comme membres du Conseil, dans la limite de quinze, des personnes au regard de leur contribution à la vie du mouvement, au plus tard le jour de l'appel à candidature des adhérents pour le tirage au sort.

ii. Le fonctionnement du Conseil

Les membres du Conseil sont convoqués par le Conseil d'administration (puis par le délégué général ou le cas échéant par les délégués généraux) par tous moyens y compris par voie électronique au moins **15 jours** avant la réunion du Conseil.

Lorsque le bureau exécutif ou au moins les deux tiers des membres du Conseil prennent l'initiative de réunir le Conseil, ils en adressent la demande écrite au délégué général ou le cas échéant aux délégués généraux, le(s)quel(s) convoquent sans délai le Conseil.

La convocation indique l'heure d'ouverture de la session et le lieu où le Conseil se réunira.

Elle précise l'ordre du jour défini par le Conseil d'administration, puis par le délégué général ou le cas échéant par les délégués généraux.

Les résolutions relatives aux principales orientations politiques de La République En Marche sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés à main levée. Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'assiette de la majorité. Les résolutions sont proposées au Conseil par le Conseil d'administration, puis par le Bureau exécutif, qui les adresse aux membres du Conseil par voie électronique.

L'usage des procurations est exclu. Le vote à distance n'est pas possible.

Le président du Conseil est nommé, avant chaque réunion du Conseil, par le Conseil d'administration, puis par le Bureau exécutif.

Il ouvre la séance, préside les débats en suivant l'ordre du jour et présente au vote les résolutions.

Il préside les opérations d'élections des délégués généraux et des vingt membres élus du bureau exécutif.

Il proclame en séance le résultat des votes.

Il signe le procès-verbal de délibérations du Conseil qu'il remet au conseil d'administration.

iii. Elections par le Conseil du délégué général ou des délégués généraux

Le ou les délégués généraux sont élus par le Conseil au scrutin à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote s'effectue à main levée. Cependant, lorsqu'un quart des membres du Conseil en fait la demande au président du Conseil, celui-ci soumet aux membres du Conseil la décision de procéder à l'élection du ou des délégués généraux par vote à bulletin secret. Pour être adoptée, cette décision doit recueillir la majorité des suffrages exprimés.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Les majeurs et adhérents à la date de l'appel à candidature du tirage au sort des adhérents peuvent se porter candidat à la fonction de délégué général.

Les candidats peuvent se présenter seul, ou sur une liste de deux candidats, ou sur une liste de trois candidats. Une seule candidature par adhérent est autorisée.

Lorsqu'un candidat se présentant seul obtient la majorité simple des suffrages exprimés, il exerce seul la fonction de délégué général. Lorsqu'une liste de deux ou trois candidats obtient la majorité simple des suffrages exprimés, les deux ou trois candidats de cette liste exercent chacun la fonction de délégué général.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats et/ou listes de candidats, il est procédé immédiatement à un nouveau vote.

Chaque adhérent candidat ou chaque liste de deux ou de trois candidats doit obtenir le parrainage de 60 adhérents membres du Conseil, dont 30 députés, 3 sénateurs, 10 référents territoriaux et 5 élus non parlementaires.

Le formulaire individuel de parrainage sera disponible sur le site internet de La République En Marche. Chaque parrain devra signer le formulaire et indiquer, le cas échéant, la nature de son mandat. Chaque parrain joint au formulaire la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité. On ne peut parrainer qu'un candidat ou une liste de deux candidats ou une liste de trois candidats.

Les actes de candidature individuelle ou les listes de deux ou de trois candidats, accompagnés des parrainages, sont déposés au siège de La République En Marche, 63 rue Saint-Anne 75002 Paris contre récépissé, à l'attention du conseil d'administration ou adressés à celui-ci au siège de La République En Marche par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Les candidats joignent la copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Les actes de candidature individuelle ou les listes de deux ou trois candidats doivent être déposés ou reçus au moins **15 jours** avant la tenue du Conseil.

Ils sont dactylographiés, indiquent les nom, prénoms, sexe, adresse, date de naissance du ou des candidats à la fonction de délégué général. Chaque candidat appose sa signature sur l'acte de candidature ou la liste de deux ou de trois candidats.

Au plus tard **48 heures** après la date limite de dépôt des candidatures, le conseil d'administration informe par voie électronique les adhérents dont la candidature n'a pas été validée. Le courriel expose la ou les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur provisoire qui ne sont pas remplies.

10 jours au plus tard avant la tenue du Conseil, le conseil d'administration publie le nom des candidats sur le site internet de La République En Marche et/ou les notifie par voie électronique à chaque adhérent.

iv. Elections par le Conseil des vingt membres élus du bureau exécutif

Les vingt membres du bureau exécutif sont élus par le Conseil au scrutin de liste à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote s'effectue à main levée. Cependant, lorsqu'un quart des membres du Conseil en fait la demande au président du Conseil, celui-ci soumet aux membres du Conseil la décision de procéder à l'élection des vingt membres du bureau exécutif par vote à bulletin secret. Pour être adoptée, cette décision doit recueillir la majorité des suffrages exprimés.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, il est procédé immédiatement à un nouveau vote.

La liste comporte vingt noms de membres majeurs du Conseil respectant la parité entre femmes et hommes.

La composition de chaque liste veille à représenter la diversité des territoires, des parcours et des profils.

Les listes sont déposées au siège de La République En Marche, 63 rue Saint-Anne 75002 Paris contre récépissé, à l'attention du conseil d'administration ou adressées à celui-ci au siège de La République En Marche par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les listes doivent être déposées ou reçues au moins **15** jours avant la tenue du Conseil.

Elles sont dactylographiées, indiquent les nom, prénoms, sexe, adresse, date de naissance de chacun des candidats au bureau exécutif. Chaque candidat appose sa signature sur la liste et joint la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Au plus tard **48 heures** après la date limite de dépôt des listes, le conseil d'administration informe par voie électronique les adhérents figurant sur une liste dont la candidature n'a

pas été validée. Le courriel expose la ou les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur provisoire qui ne sont pas remplies.

10 jours au plus tard avant la tenue du Conseil, le conseil d'administration publie le nom des candidats sur le site internet de La République En Marche et/ou les notifie par voie électronique à chaque adhérent.

2. La Commission des conflits provisoire

i. Composition

Jusqu'à la mise en place, par le bureau exécutif, de la commission des conflits instituée par l'article 32 des statuts, il est créé, par le conseil d'administration, en application des dispositions transitoires, une commission des conflits provisoire.

Elle est composée de 6 membres désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne parmi eux un président. Celui-ci désigne parmi les membres de la commission un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Les membres de la commission des conflits provisoire ne sont pas membres du conseil d'administration, ni du bureau exécutif, ni du Conseil, ni candidat à la fonction de délégué général.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres, un nouveau membre est désigné par le conseil d'administration.

ii. Attributions

a. En matière disciplinaire, elle statue, à la demande du conseil d'administration (puis du bureau exécutif), sur les infractions aux statuts, au présent règlement intérieur provisoire, à la charte des valeurs, ou aux décisions des instances et organes de direction provisoires ou définitifs de La République En Marche commises par un adhérent ou un comité local.

b. La commission des conflits provisoire statue en cas de contestation par l'intéressé sur le refus d'une demande d'adhésion au mouvement.

iii. Fonctionnement

a. Lorsqu'elle statue en matière disciplinaire :

La commission des conflits provisoire agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

La commission des conflits provisoire est saisie par le conseil d'administration (puis le bureau exécutif).

La commission des conflits provisoire convoque l'adhérent qui est invité à comparaître physiquement ou, sur décision de son président, par visioconférence ou conférence téléphonique. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins 15 jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise les faits reprochés, les sanctions encourues, la possibilité pour l'adhérent de formuler des observations et de se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par visioconférence ou conférence téléphonique.

La commission statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins 3 membres doivent entendre l'adhérent et délibérer.

En cas de défaillance de l'adhérent dûment convoqué, la commission des conflits provisoire statue en son absence.

Les intéressés, s'ils en font la demande, ont accès aux documents dont la commission des conflits provisoire dispose pour statuer en matière disciplinaire.

La commission des conflits provisoire peut prononcer l'exclusion, ou une mise en garde, un rappel à l'ordre, un blâme ou toute mesure proportionnée aux faits reprochés.

En cas d'urgence constatée par le conseil d'administration (puis le bureau exécutif), la commission des conflits provisoire peut prononcer sans délai une suspension ou toute autre sanction à titre conservatoire. Si l'adhérent n'est pas convoqué dans un délai de 30 jours suivant le prononcé de cette décision provisoire, il est mis fin à la sanction conservatoire à l'issue de ce délai.

Les décisions de la commission des conflits provisoire sont signées par son président et adressées sans délai au conseil d'administration (puis au bureau exécutif).

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par le conseil d'administration (puis par le bureau exécutif) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel.

b. Lorsqu'elle statue après un refus d'adhésion :

Dans les 15 jours suivant la demande d'adhésion en ligne à l'association, le conseil d'administration (puis le bureau exécutif) peut refuser l'adhésion s'il constate que la personne concernée a tenu des propos ou eu un comportement contraires aux valeurs du

mouvement ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement.

La personne est informée du refus par courriel.

La commission des conflits provisoire est saisie par l'intéressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans les 8 jours suivant la décision de refus. Le courrier est adressé à l'attention de la commission des conflits au siège du mouvement 63 rue Sainte Anne 75002 PARIS.

La commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par visioconférence ou conférence téléphonique.

La commission statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins 3 membres doivent délibérer.

Les décisions de la commission des conflits provisoire sont signées par son président et adressées sans délai au conseil d'administration (puis au bureau exécutif). La décision de la commission des conflits est adressée par courriel à l'intéressé.

3. La commission des votes et des candidatures

i. Composition

Une commission des votes et des candidatures est instituée par le conseil d'administration pour veiller au bon déroulement des scrutins internes au mouvement.

Elle est composée de 4 membres désignés par le conseil d'administration. Il s'agit de personnalités dont l'indépendance et l'expérience sont reconnues. Le conseil d'administration désigne un président parmi les 4 membres.

Les membres de la commission des votes et des candidatures ne sont pas membres du conseil d'administration et ne sont pas candidats aux fonctions de membres du bureau exécutif ou de délégué général.

La commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par visioconférence ou conférence téléphonique.

ii. Fonctionnement

a. Contestation du rejet d'une candidature

Les adhérents dont la candidature à la fonction de délégué général ou de membre du bureau exécutif a été rejetée par le conseil d'administration faute de remplir les conditions prévues aux statuts ou au présent règlement intérieur provisoire peuvent saisir la commission des votes et des candidatures.

La commission des votes et des candidatures est saisie dans un délai de 24 heures suivant la notification par voie électronique de rejet de la candidature. La commission est saisie par courriel à l'adresse électronique suivante : <commissiondesvotes@en-marche.fr>. Le courriel indique les motifs de contestation de la décision de rejet.

Dans les 48 heures de sa saisine, la commission des votes et des candidatures rend un avis tendant à la confirmation ou à l'infirmité du rejet et le communique sans délai au conseil d'administration.

La commission statue à la majorité et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins 3 membres, dont le président, doivent délibérer.

Le conseil d'administration n'est pas lié par l'avis de la commission des votes et des candidatures. Il prend sa décision et en informe le requérant par voie électronique.

b. Contestation de l'issue du scrutin

Toute contestation soulevée par un candidat à la fonction de délégué général ou à celle de membre du bureau exécutif relative à de graves irrégularités dans le déroulement du scrutin et susceptibles d'en affecter l'issue est portée devant la commission des votes et des candidatures.

La contestation est déposée dans un délai de **8 jours** au siège de La République En Marche, 63 rue Saint-Anne 75002 Paris contre récépissé, à l'attention de la commission des votes et des candidatures ou adressée à celle-ci au siège de La République En Marche par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Elle détaille les griefs justifiant la saisine.

Une copie de la saisine est transmise sans délai au bureau exécutif ainsi qu'au délégué général ou, le cas échéant, aux délégués généraux.

La commission statue à la majorité et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins 3 membres, dont le président, doivent délibérer.

La commission des votes et des candidatures rend sa décision motivée de **validation ou d'annulation** du scrutin dans un délai de **15 jours** suivant sa saisine.

4. Le bureau exécutif

i. Composition

La décision par laquelle les 20 membres élus du bureau exécutif désignent, sur proposition du ou des délégués généraux, 10 membres parmi les adhérents n'exerçant pas de mandat électoral est signée par les 20 membres élus.

ii. Fonctionnement

Les membres du bureau exécutif sont convoqués par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard **8 jours** avant la réunion du bureau exécutif. En cas d'urgence constatée par le ou les délégués généraux, la convocation peut être adressée au plus tard **24 heures** avant la réunion du bureau exécutif.

Lorsque le bureau exécutif est réuni à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil ou de la moitié des membres du bureau exécutif, ces derniers adressent une demande écrite, accompagnée de l'ordre du jour, au délégué général ou, le cas échéant, aux deux ou trois délégués généraux, le(s)quel(s) convoque(nt) le bureau exécutif.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du bureau exécutif et, le cas échéant, si la réunion se tiendra par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le président du bureau exécutif peut désigner parmi les membres un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance. Le président du bureau exécutif signe le procès-verbal.

Le bureau exécutif délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Sauf décision contraire du président, le vote des délibérations s'effectue à main levée lorsque le bureau exécutif se réunit physiquement. En cas de réunion du bureau exécutif par conférence téléphonique ou par visioconférence, les votes sont comptés en séance puis les membres confirment leur vote par courriel adressé au président dans les 24 heures suivant la réunion.